Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900146-20260402-2026_03_35-DE

Département du Finistère

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE

BOTSORHEL

Nombre de membres en exercice :	**11**
Nombre de membres Présents :	11
Nombre de suffrages Exprimés :	**11**
VOTE :	
Pour :	**11**
Contre :	
Abstentions :	

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de BOTSORHEL, dûment convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de :
Mr Hervé CILLARD
Présents : MANCHEC Pascal, BERTHOU Cindy, BERNARD Jérémy, MENOU Hervé, KERBOUL Chantal, ROLLAND Valérie, JAOUEN Alexandra, COULOUARN Johnny, LEVER Mélaine, LUCAS Dylan
Absent :
Procuration :
Secrétaire de séance : BERTHOU Cindy

Délibération 2026-20

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres.

Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure)

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900146-20260402-2026_03_35-DE

Monsieur le Maire propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus avec un minimum de 2%, inscrit au compte 6535.

Fait et délibéré à BOTSORHEL,
les Jour, Mois et An que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE BOTSORHEL
29 (Finistère)